

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fiducie de capital TD III ^{mc}	29 août 2008	Ontario
Fonds d'actions internationales Hartford	2 septembre 2008	Alberta
Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership	27 août 2008	Colombie-Britannique
Qwest Energy 2009-II Flow-Through Limited Partnership	26 août 2008	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie d'actions canadiennes Jov	27 juin 2008	Ontario
Copernican World Financial Infrastructure Trust	29 août 2008	Ontario
Discovery 2008 Flow-Through Limited Partnership	29 août 2008	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds communs Manuvie	29 août 2008	Ontario
Portefeuille Sécuritaire Simplicité Manuvie		
Portefeuille Modéré Simplicité Manuvie		
Portefeuille Revenu Simplicité Manuvie		
Portefeuille Équilibré Simplicité Manuvie		
Portefeuille Équilibré mondial Simplicité Manuvie		
Portefeuille Croissance Simplicité Manuvie		
Portefeuille Audacieux Simplicité Manuvie		
Fonds d'obligations canadiennes Mawer Manuvie		
Catégorie d'actions canadiennes Mawer Manuvie		
Fonds de placements diversifiés Mawer Manuvie		
Fonds mondial à petite capitalisation Mawer Manuvie		
Fonds de croissance Gestion fiscale Mawer Manuvie		
Fonds d'actions américaines Mawer Manuvie		
Catégorie de placement international Mawer Manuvie		
Catégorie distinction canadienne AIM Manuvie		
Catégorie de base canadienne Manuvie		
Fonds de base canadien Manuvie		
Catégorie d'actions canadiennes Manuvie		
Fonds d'actions canadiennes Manuvie		
Fonds d'appréciation d'actions canadiennes Manuvie		
Fonds canadien de croissance Manuvie		
Fonds de croissance canadienne à grande capitalisation Manuvie		
Catégorie d'appréciation canadienne à grande capitalisation Manuvie		
Catégorie d'appréciation canadienne		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Manuvie		
Fonds d'appréciation canadien Manuvie		
Fonds de dividendes Manuvie		
Catégorie F.I. Discipline Actions Canada Manuvie		
Catégorie d'occasions de croissance Manuvie		
Fonds d'occasions de croissance Manuvie		
Fonds de rotation de secteurs Manuvie		
Fonds d'appréciation à petite capitalisation Manuvie		
Fonds de base américain Manuvie		
Fonds de croissance diversifié américain Manuvie		
Catégorie d'appréciation américaine à grande capitalisation Manuvie		
Fonds américain à moyenne capitalisation Manuvie		
Catégorie d'appréciation américaine à moyenne capitalisation Manuvie		
Fonds américain à petite capitalisation Manuvie		
Fonds d'appréciation américain Manuvie		
Catégorie d'occasions Chine Manuvie		
Fonds des marchés émergents Manuvie		
Fonds d'occasions Europe Manuvie		
Catégorie de base mondiale Manuvie		
Fonds de dividendes mondiaux Manuvie		
Catégorie Leaders mondiaux Manuvie		
Catégorie d'occasions mondiales Manuvie		
Fonds tactique mondial Manuvie		
Catégorie d'appréciation mondiale Manuvie		
Fonds international à grande capitalisation Manuvie		
Catégorie d'appréciation internationale Manuvie		
Catégorie d'occasions Japon Manuvie		
Catégorie d'actions mondiales totales		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
SEAMARK Manuvie Catégorie mondiale Trimark Manuvie Fonds de base équilibré Manuvie Fonds mondial à revenu mensuel Manuvie Fonds équilibré d'occasions mondiales Manuvie Fonds de croissance et de revenu Manuvie Fonds à revenu mensuel élevé Manuvie Fonds Stratégie de rendement réel Manuvie Fonds d'obligations canadiennes Plus Manuvie Fonds à revenu fixe canadien Manuvie Fonds d'obligations univers canadien Manuvie Fonds d'obligations de sociétés Manuvie Fonds monétaire Manuvie Catégorie de rendement à court terme Manuvie Fonds à revenu stratégique Manuvie Catégorie d'obligations structurées Manuvie Fonds de ressources naturelles mondiales Manuvie Fonds immobilier mondial Manuvie		
Fonds de placement Integra Fonds équilibré Integra Fonds d'obligations Integra Fonds canadien valeur et croissance Integra Fonds d'actions internationales Integra Fonds de placement à court terme Integra Fonds américain valeur et croissance Integra Fonds d'actions américaines de base Analytic Fonds d'actions internationales de base	28 août 2008	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Acadian Fonds d'actions mondiales Integra Newton		
Keyera Facilities Income Fund	3 septembre 2008	Alberta
Société immobilière de financement immobilier C.A. Bancorp	28 août 2008	Ontario
Star Hedge Managers Corp.	28 août 2008	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
JovFunds Fonds Talisman JOV Fonds momentum Nord-Américain JOV Fonds de dividendes Leon Frazer JOV Fonds d'obligations JOV (auparavant, Fonds de revenu à court terme BetaPro Jov) Fonds croissance verte mondial Winslow JOV	28 août 2008	Ontario
JovFunds Fonds canadien de titres à revenu fixe Jov Prospérité Fonds d'actions canadiennes Jov Prospérité Fonds d'actions américaines Jov Prospérité Fonds d'actions internationales Jov Prospérité	29 août 2008	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Société en commandite accréditive CGF Resource 2008	2 septembre 2008	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

First Nations Finance Authority

Vu la demande présentée par First Nations Finance Authority (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 mars 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la British Columbia Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation de prospectus concernant le placement de titres (tel que défini ci-dessous) du déposant (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. le gouvernement du Canada a promulgué la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* (la « loi fédérale ») dans le but de promouvoir le droit inhérent des autochtones à l'autonomie gouvernementale;
2. la loi fédérale donne aux premières nations l'accès aux marchés financiers dont bénéficient les autres gouvernements, renforce les régimes d'imposition foncière des premières nations et améliore la représentation des contribuables en aidant les premières nations qui choisissent d'exercer une compétence relative à l'imposition foncière sur les terres de réserve;
3. la loi fédérale est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006;
4. le déposant a été constitué en société à l'entrée en vigueur de la loi fédérale;
5. le déposant n'a pas de capital-actions et n'est pas considéré comme un « émetteur assujéti » au sens de la Loi;

6. le déposant émettra selon les besoins des titres de créance (au sens de l'article 57 de la loi fédérale) (les « titres ») afin de promouvoir le développement économique en utilisant les recettes fiscales foncières et d'autres recettes pour contracter des emprunts sur les marchés financiers qui sont à la disposition des autres organismes gouvernementaux au Canada en vue de l'établissement d'infrastructures publiques et à d'autres fins;
7. la loi fédérale établit une structure permettant aux premières nations de contracter des emprunts auprès du déposant et prévoyant le remboursement des dettes sur les recettes fiscales foncières; cette structure s'inspire du modèle municipal de la Colombie-Britannique géré par la *Municipal Finance Authority of British Columbia* (la « MFABC ») en vertu de la loi dite *Municipal Finance Authority Act* de la Colombie-Britannique, et y est sensiblement analogue;
8. le Conseil de gestion financière des premières nations (le « CGFPN ») et la Commission de la fiscalité des premières nations (la « CFPM ») exercent des fonctions de réglementation indépendantes; ensemble, le CGFPN et la CFPM remplissent un rôle sensiblement analogue à celui de l'*Inspector of Municipalities* en vertu de la loi dite *Local Government Act* de la Colombie-Britannique pour ce qui est de la réglementation des municipalités dans cette province; le CGFPN agréé les textes législatifs relatifs à la gestion financière des premières nations qui choisissent d'exercer l'imposition foncière, certifie les régimes, pratiques et normes de gestion financière, surveille le rendement de la gestion financière et intervient dans des cas exceptionnels au moyen d'arrangements de cogestion ou de gestion;
9. en vertu de la loi fédérale :
 - a) la CFPM doit agréer les textes législatifs relatifs à l'imposition foncière pris par les premières nations avant leur promulgation;
 - b) la CFPM doit également agréer les textes législatifs pris par les premières nations qui autorisent ces dernières à emprunter des fonds auprès du déposant;
 - c) le déposant ne peut consentir à un membre emprunteur un prêt à long terme dont l'objet est lié à un projet d'infrastructure destiné à la prestation de services locaux sur les terres de réserve que si la CFPM a agréé un texte législatif du membre emprunteur et que le prêt est à rembourser sur les recettes fiscales foncières avant les créances des autres créanciers du membre;
10. en vertu de la loi fédérale, toute première nation peut demander au déposant de devenir membre emprunteur; le déposant n'accepte une première nation comme membre emprunteur que si le CGFPN lui a délivré le certificat prévu au paragraphe 50(3) de la loi fédérale; avant de délivrer le certificat, le CGFPN peut examiner le régime de gestion financière ou le rendement financier de la première nation pour vérifier la conformité aux normes établies par le CGFPN en vertu de l'article 55 de la loi fédérale et aux règlements pris en vertu de cette loi;
11. en vertu de la loi fédérale, le déposant doit constituer :
 - a) un fonds d'amortissement en vue du remboursement des sommes dues aux détenteurs de chacun de ses titres;
 - b) un fonds de réserve pour effectuer des versements ou des contributions aux fonds d'amortissement dans les cas où les fonds provenant des membres emprunteurs sont insuffisants;
 - c) un fonds de bonification du crédit;
12. le déposant demandera à une agence de notation de lui attribuer une cote de crédit officielle avant sa première émission de titres;

13. le déposant fournira à chaque souscripteur potentiel de titres, avant la première souscription, une circulaire contenant les renseignements suivants :

- a) les conditions dont sont assortis les titres;
- b) l'utilisation du produit;
- c) une description sommaire du déposant et de ses activités;
- d) les facteurs de risque rattachés au placement dans les titres;
- e) la procédure à suivre pour souscrire des titres;
- f) les conséquences fiscales d'un placement dans les titres pour les souscripteurs canadiens résidant au Canada;
- g) les plus récents états financiers annuels et intermédiaires du déposant;

vu les déclarations faites par le déposant.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

La présente décision expirera sept ans après la date de celle-ci.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 18 août 2008.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-MC-0813

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Corporation Minière Rocmec Inc.	2008-08-19	432 unités et 432 000 bons de souscription	518 400 \$	33		2.9 / 2.13
Millenia Hope Pharmaceutiques Inc.	2008-07-03	débetures	146 000 \$	4		2.3

Information corrigée

Bulletin 22 août 2008, Vol. 5, n° 33

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
North Peace Energy Corp.	2008-08-07	3 636 360 actions ordinaires accréditatives et 13 333 300 unités	25 999 944 \$	3	70	2.3 / 2.5

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Fonds de la famille Investissements Renaissance

Vu la demande présentée par Gestion d'actifs CIBC inc. (le « gestionnaire ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 juillet 2008 (la « demande »);

vu la demande sous examen coordonné présentée conformément à l'*Instruction générale 11 203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« examen coordonné ») en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à accorder, aux fonds de la famille Investissements Renaissance énumérés à l'Annexe A, une prolongation des délais prévus au paragraphe 4) de l'article 2.5 du Règlement 81-101 afin de leur permettre de poursuivre le placement de leurs titres jusqu'au 5 septembre 2008 à l'aide du prospectus simplifié daté du 20 août 2007 (la « prolongation demandée »);

vu les représentations faites par le gestionnaire.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers accorde la prolongation demandée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 31 juillet 2008.

Annexe A

Fonds du marché monétaire Renaissance
 Fonds de bons du Trésor canadiens Renaissance
 Fonds du marché monétaire américain Renaissance
 Fonds de revenu canadien Renaissance
 Fonds d'obligations canadiennes Renaissance
 Fonds d'obligations canadiennes à rendement réel Renaissance
 Fonds d'obligations canadiennes à haut rendement Renaissance
 Portefeuille optimal de revenu Renaissance
 Fonds d'obligations mondiales Renaissance
 Fonds équilibré canadien Renaissance
 Fonds de valeur équilibré canadien Renaissance
 Fonds de répartition d'actif canadien Renaissance
 Fonds de revenu mensuel canadien Renaissance

Fonds de revenu diversifié Renaissance
Fonds de revenu élevé Millénium Renaissance
Fonds de revenu de dividendes canadien Renaissance
Fonds de dividendes Renaissance
Fonds de valeur de base canadien Renaissance
Fonds de croissance canadien Renaissance
Fonds de petites capitalisations canadien Renaissance
Fonds nouvelle génération Millénium Renaissance
Fonds d'actions américaines de valeur Renaissance
Fonds d'actions américaines de croissance Renaissance
Fonds d'indices américains Renaissance
Fonds d'indices internationaux Renaissance
Fonds d'actions internationales Renaissance
Fonds des marchés mondiaux Renaissance
Fonds multigestion mondial Renaissance
Fonds de valeur mondial Renaissance
Fonds de croissance mondial Renaissance
Fonds accent mondial Renaissance
Fonds de petites capitalisations mondial Renaissance
Fonds européen Renaissance
Fonds asiatique Renaissance
Fonds Chine plus Renaissance
Fonds de marchés émergents Renaissance
Fonds d'infrastructure mondial Renaissance
Fonds de sciences de la santé mondial Renaissance
Fonds de ressources mondial Renaissance
Fonds de sciences et de technologies mondial Renaissance

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-MC-0790

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».